

DECISION DCC 25-200 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Dassa-Zoumé du 26 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 juillet 2024, sous le numéro 1562/280/REC-24, par laquelle monsieur Dossou Janvier AKPO, téléphones : 01 95 34 33 21 / 01 96 12 52 22, sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'article 102 du code de sécurité sociale en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

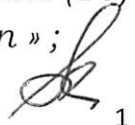
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que pour calculer la pension de vieillesse, la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) utilise deux paramètres : le taux de validation des mois d'assurance et la rémunération mensuelle moyenne ;

Qu'il précise qu'au sujet de la rémunération mensuelle moyenne, l'article 102 du code de sécurité sociale dispose : « *Dans la détermination de la rémunération mensuelle moyenne, toute augmentation de salaire supérieur à 10% par an au cours des dix (10) dernières années de la carrière n'est pas prise en considération* » ;

els



Que selon lui, ces dispositions violent la Constitution, pour avoir réduit les allocations auxquelles certains pensionnés pouvaient prétendre ;

Qu'il rappelle que saisi de la question, le tribunal de première instance de deuxième classe de Dassa-Zoumé a indiqué, à travers la motivation de sa décision du 17 juillet 2024, que l'article 102 querellé doit être compris ainsi qu'il suit : « *au cours des dix (10) dernières années, toute augmentation de salaire n'est prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse que dans la limite de 10 %* » ;

Qu'il allègue que selon cette interprétation, si un assuré bénéficie, durant les dix (10) dernières années de sa carrière, d'une augmentation de salaire supérieure à 10 %, la rémunération mensuelle moyenne est calculée en prenant seulement en compte les 10% dudit salaire ;

Qu'en prenant son exemple, où il a démarré sa carrière en 1982 et a été admis à la retraite en 2007, il souligne qu'il faut partir de son salaire de 1997 et procéder au redressement nécessaire jusqu'en 2007 ;

Qu'il juge cette méthode injuste, eu égard aux travailleurs qui, comme lui, ont plusieurs fois changé d'employeurs au cours des dix (10) dernières années de leur carrière ;

Qu'il relève que si l'objectif poursuivi est de détecter les cas d'augmentation anormale de salaire, les recherches devraient être orientées vers les employeurs intervenus durant les dix (10) dernières années de carrière ;

Qu'il ajoute que malheureusement, le tribunal de première instance de deuxième classe de Dassa-Zoumé n'a pas pris en compte cette subtilité, malgré tous les détails qu'il lui a apportés ;

Qu'il signale qu'il a interjeté appel du jugement n°03/SF/24 du 17 juillet 2024 rendu par ledit tribunal sur la base de cette interprétation et sollicite l'intervention de la Cour ;

ds



Que par correspondance en date du 26 juillet 2024, il fait noter qu'il sollicite en réalité la correction de l'article 102 du code de sécurité sociale en vigueur depuis 2007 qui prive des milliers de pensionnés de leurs droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur général de la CNSS observe que, le recours introduit par le requérant « *pour mauvaise application de l'article 102 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin* », tend à faire apprécier, par la Haute juridiction, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ;

Qu'il soutient que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité, que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il fait savoir, plus concrètement, qu'en raison de son objet, la contestation soulevée par le requérant échet à la compétence du juge social, au regard des dispositions des articles 131 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 sus-citée, 241 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin et 50, alinéa 4, de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et d'exécution du contrat de travail en République du Bénin ;

Qu'il en déduit que, le requérant, en soulevant un contentieux de sécurité sociale devant la Cour constitutionnelle, doit être renvoyé à mieux se pourvoir ;

Que, par ailleurs, il développe que, par jugement n°03/SF/24 du 17 juillet 2024, le tribunal de première instance de deuxième classe de Dassa-Zoumè, saisi de la même affaire, a formellement déclaré : « **les droits à pension de Janvier Dossou AKPO ont été liquidés conformément aux dispositions légales en vigueur et que la CNSS a fait une bonne évaluation du montant de ladite pension** » ;

Qu'il relève qu'il y a autorité de la chose jugée ;

ds



Qu'enfin, il indique que la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, dont l'article 102 fait l'objet de contestation, a été déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 03-069 du 20 mars 2010, et que les modifications portées par les lois n°2007-02 du 26 mars 2007 et n°2010-10 du 22 mars 2010, ont été entérinées par la haute Juridiction, suivant décisions DCC 07-037 du 20 mars 2007 et DCC 10-021 du 11 mars 2010 ;

Qu'il sollicite de la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire.* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant défère, au contrôle de constitutionnalité, l'article 102 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

ds



Que par décision DCC 03-069 du 20 mars 2003, la Cour a déclaré ladite loi conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions ;

Que de même, suivant décisions DCC 07-037 du 20 mars 2007 et DCC 10-021 du 11 mars 2010, elle a déclaré conformes à la Constitution, les modifications successives apportées à ladite loi ;

Qu'il y a, dès lors, autorité de la chose jugée ;

Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dossou Janvier AKPO, au Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-